

**1. MODIFICATIONS SALARIALES**

**Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2006**

**OUVRIERS**

CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,001361	(S)
CP 109.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0049	(A)
CP 113.04	Tuileries	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,001361	(S)
CP 120.03	Fabrication et commerce de sacs en jute ou en matériaux de remplacement	Sal. précéd. x 1,0051	(A)
CP 124.00	Construction	Sal. précéd. x 1,0021941	(M)
CP 125.01	Exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0021	(S)
CP 125.02	Scieries et industries connexes A calculer sur le salaire précédent du qualifié ou plus que qualifié.	Sal. précéd. x 1,0021	(M)
CP 125.03	Commerce du bois	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
CP 128.01	Tannerie et commerce de cuirs et peaux bruts	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
CP 128.02	Industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs 1) Augmentation CCT 2) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,03 EUR Sal. précéd. x 1,0029	(A) (A)
CP 128.03	Maroquinerie et ganterie Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
CP 128.05	Sellerie, fabric. de courroies et d'articles indust. en cuir Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
CP 128.06	Chaussures orthopédiques 1) Augmentation CCT 2) Indexation Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur). Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,08 EUR Sal. précéd. x 1,0029	(A) (A)
CP 133.01	Cigarettes 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,06 EUR Sal. précéd. x 1,0029	(A) (A)

CP 133.02	Tabac à fumer, mâcher et priser 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,06 EUR Sal. précéd. x 1,0029	(A) (A)
CP 133.03	Cigares et cigarillos 1) Augmentation CCT 2) Indexation Il faut appliquer l'augmentation conventionnelle avant l'indexation.	Sal. précéd. + 0,06 EUR Sal. précéd. x 1,0029	(A) (A)
CP 136.01	Fabrication de tubes en papier A partir de l'ouverture des comptes la plus proche du 1 <sup>er</sup> avril 2006.	Sal. précéd. x 1,002	(A)
CP 139.01	Remorquage Sal. précéd. + montants fixes en fonction de la catégorie.		(S)
CP 140.01	Services publics d'autobus Pas pour le personnel de garage. Personnel roulant : Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM).	Sal. précéd. + 0,075 EUR	(S)
CP 140.03	Autocars Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers Uniquement pour le personnel roulant : indexation des indemnités RGPT et de séjour. Uniquement pour le personnel non-roulant : indexation de la prime d'équipes.		
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Pas pour le personnel de garage, uniquement pour le personnel non-roulant : indexation de la prime d'équipes.		
CP 143.00	Pêche maritime Secteur entrepôts : augmentation de la prime brute annuelle jusqu'à 150 euro. Ne s'applique pas si un accord d'entreprise prévoit une autre mesure. Travailleurs à temps partiel pro rata.	Sal. précéd. x 1,005073	(A)
CP 145.04	Aménagements de jardins Introduction de nouveaux barèmes.		(S)
CP 148.01	Couperie de poils Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,0029	(A)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

**EMPLOYES**

CP 204.00	Carrières de porphyre	Sal. précéd. x 1,00429	(S)
CP 215.00	Habillement et confection	Sal. précéd. x 1,0049	(M)
CP 219.00	Organismes de contrôle agréés	Sal. précéd. x 1,0190	(A)
CP 222.00	Transformation du papier et du carton Prime unique de 125 euro pour employés ayant 6 mois d'ancienneté d'entreprise (165 euro pour employés ayant un salaire brut mensuel de plus de 2.500 euro). Travailleurs à temps partiel pro rata.		

**OUVRIERS ET EMPLOYES**

CP 301.00	Ports		(S)
	Ourvriers de port du contingent général et logistique et hommes de métier : retrait de l'indexation suivante : index sal. horaire de base de 0,69%.		
CP 302.00	Industrie hôtelière		
	Indexation indemnités de vêtement.		
CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma		(A)
	- Salaires horaires	Sal. précéd. + 0,025 EUR	
	- Salaires mensuels	Sal. précéd. + 4,12 EUR	
	Travailleurs à temps partiel pro rata. Ne s'applique pas aux sal. effect. si converti en un avantage équivalent par CCT d'entreprise.		
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,001361	(S)

**COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES**

CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande		
	Aide sociale générale autonome :		
	- Octroi indemnité de camp (au niveau sectoriel). A partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1999.		
	- Octroi d'un supplément pour travail du soir (au niveau sectoriel). A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2000.		
CP 329.00	Secteur socio-culturel		
	Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunes, centres de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et télévisions régionales reconnus et subsidiés par la Communauté française :		
	- Octroi en 2006 d'une prime d'harmonisation pour la période 01.01.2005 jusqu'au 31.12.2005. Travailleurs à temps partiel pro rata. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.		(S)
	- Adaptation des barèmes suite à la CCT du 10.03.2006. A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2006.		(S)

**Explication :**

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

**Attention :** Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

## 2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE MARS 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	103,89	119,40
Indice de santé	103,23	117,44
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,03	-

## 3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 avril](#) : paiement de la 3<sup>ième</sup> provision ONSS du 1<sup>ière</sup> trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 avril](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de mars 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
  - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
  - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

*Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.*

*Mensuel, clôturé le 1<sup>er</sup> avril 2006.*

*E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.*

*Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.*

*Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.*